



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 17 DEC. 2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RESULTANT DES DELIBERATIONS
DES 30 MARS 2014 ET 25 JUIN 2015

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20181217-RH2018DEC227-CC

Service des ressources humaines

LBe/KMC

N°2018-227

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 18/12/2018

OBJET : Formation Générale BAFD

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations des 30 mars 2014 et 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent du service animation jeunesse d'une Formation Générale BAFD ;

VU le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-8 qui permet la passation d'un marché public sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant est estimé inférieur à 25 000 € HT ;

VU l'offre présentée par l'organisme CPCV Ile de France, 7 rue du Château de la Chasse, 95390 SAINT-PRIX ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une Formation Générale BAFD, organisée du 14 au 22 janvier 2019, d'une durée de neuf journées, pour un agent du service animation jeunesse, avec l'organisme CPCV Ile de France, 7 rue du Château de la Chasse, 95390 SAINT-PRIX, pour un coût total de 520 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.
- A Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **21 DEC. 2018**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.